

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABORATOIRE Solutio

Rue Nicolas Appert
ZI Les Chasses
26100 Romans-sur-Isère

Référence : 20260306-RAP-DAEN0294
Code AIOT : 0010300273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement LABORATOIRE Solutio implanté Rue Nicolas Appert ZI Les Chasses 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE Solutio
- Rue Nicolas Appert ZI Les Chasses 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0010300273
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe CTH (laboratoire OXENA et laboratoire Solutio), créé depuis 40 ans, est une société familiale. La société Laboratoire Solutio a été créée en 2006 (avec une extension en 2011), initialement pour la production et le stockage de détergents et de produits d'hygiène, destinés au nettoyage et à la désinfection dans le milieu des élevages ainsi que le milieu automobile.

Dorénavant, elle produit (simple mélange et non fabrication) et stocke des produits pour l'hygiène, l'hygiène de l'eau (potabilisation) et la nutrition animale. Tous les produits basiques sont fabriqués sur le site OXENA à Portes-Lès-Valence. Le client principal est le groupe CTH.

Le site s'étend sur 11 690 m² de terrain avec 1 890 m² de surface bâtie. 5000 tonnes ont été produits en 2025.

10 à 12 personnes travaillent sur le site du lundi au vendredi (sans les nuits). La majorité des stockages est dorénavant réalisée sur le site Cholet avec 2 à 3 navettes par semaine.

Un nouveau système informatique a été déployé sur le site (Divalto) depuis juillet 2024.

L'exploitant souhaite toujours acquérir une parcelle limitrophe avant juin 2026, pour pouvoir agrandir son établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Liste des ICPE	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 1.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Vérification dispositifs protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 3.2.2-b et 9.2.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Plan de Gestion des Solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
13	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 4.1.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 4.3.7 et 9.2.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35 - titre IV et 37-5 - titre V	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Rétentions et confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 7.6.3 à 7.6.8 et 7.7.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Gestion des modifications notables	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 1.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Étude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Installation dispositifs protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
12	Déclaration annuelle GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de l'inspection :

- la règle de cumul SEVESO n'a jamais été calculée avec la mise à jour des rubriques ICPE,
- l'étude de dangers n'a pas encore été mise à jour,
- la vérification visuelle n'est pas réalisée sur les équipements contre la foudre et aucun justificatif des travaux n'est fourni,
- les compteurs des PDA ne sont pas enregistrés,
- la périodicité de contrôle des rejets atmosphériques n'est pas respectée,
- le pourcentage d'émissions diffuses n'est pas calculé pour 2024 et 2025 et semble non-conforme pour les années précédentes,
- le PGS n'est pas conclusif et n'apporte pas d'axes d'amélioration,
- les consommations et prélèvements d'eau ne respectent pas l'arrêté préfectoral,
- les analyses des rejets des eaux industrielles ne sont pas faites par bâchées,
- des dépassements sont constatés en pH et DCO...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2022			
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Désignation et référence des installations	Volume des activités	Rubrique	Régime AS, A, D
Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)	La capacité de production étant de 30 t/j	2630-a	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides) • formol 30 % • glutaraldéhyde 50 %	La quantité totale (Q) susceptible d'être présente : • formol 10,8 t • glutaraldéhyde 11,3 t Q = 22,1 t	1131-2-b	A
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A- très toxiques pour les organismes aquatiques: • hypochlorite de sodium (javel) 48°	Quantité totale présente dans l'installation = 85,92 t	1172-3	D

Liquides inflammables (installation de remplissage de récipients mobiles)	Conditionneuse automatique de produits finis de catégorie B débit maximum = 14 m ³ /h	1434-1-b	D
Installations de mélange à froid de liquides inflammables	quantité totale équivalente présente = 20 t	1433-A-b	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	capacité équivalente = 48,1 m ³	1432-2-b	D
Emploi ou Stockage de lessives de soude ou potasse caustique: - hydroxyde de sodium (soude) 50 % - hypochlorite de sodium (javel) 48°	Quantité totale présente dans l'installation = 125,63 t	1630-B-2	D
Autre installations de mélange de liquides inflammables (mélange à chaud)	quantité totale équivalente présente = 1 t (alcool isopropylique)	1433-B	NC
Emploi ou Stockage d'acides: - acide phosphorique 75 % - acide sulfurique 96 %	Quantité totale présente dans l'installation = 48,40 t	1611	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - B- toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale présente dans l'installation = 7,49 t	1173	NC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles)	Volume 2 900 m ³ quantité de matières combustibles = 29,34 t	1510	NC
Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	Quantité utilisée = 5 kg/j	2640	NC
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Bidons/ fûts plastiques volume stocké = 380 m ³	2663-2	NC
Combustion	Chaudière au gaz naturel puissance thermique maximale = 315 kW	2910-A	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale = 7,68 kW	2925	NC

Constats :**Constats lors de la visite d'inspection du 22/03/2022 :**

Un point complet a été fait avec l'exploitant sur les rubriques ICPE.

Des évolutions réglementaires sont constatées : rubrique 2630, rubrique 1510 (avec les textes dits « post-lubrizol »)... Une mise à jour des rubriques 4000 doit aussi être réalisée (suite à la déclaration faite en 2015) ainsi qu'un positionnement précis sur la rubrique 4001 (cumul).

Pour la rubrique 1510, l'exploitant doit bien prendre en compte tous les stockages dont l'extension de 2019 avec la présence d'un bâtiment modulaire « Locabri » d'environ 350 m² sur une hauteur de 4 mètres.

Il est à noter qu'aucune transformation chimique ou biologique n'est réalisée sur site pour la fabrication (simple mélange) des produits. L'établissement n'est donc pas soumis à la directive IED.

Demande : L'exploitant doit se positionner sur toutes les évolutions réglementaires et mettre à jour son tableau de rubriques ICPE. En ce qui concerne la rubrique 1510, l'exploitant identifie les IPD (Installations Pourvues d'une toiture et Dédiées au stockage) et se positionne sur cette rubrique avec l'aide du guide d'application version révisée du 24 septembre 2021.

Différentes réponses de l'exploitant :

13/05/2022 : non soumis 1510 car moins de 500 t, selon déclaration de l'exploitant

07/09/2022 : passage de la rubrique 4130.2 à 4120.2 avec le changement de classification CLP des produits glutaraldéhyde et formaldéhyde

10/10/2022 : transmission tableau classement partiellement à jour

30/04/2024 : porter à connaissance ICPE relatif à l'augmentation de volume de glutaraldéhyde, l'installation de cuves de stockage d'acide et l'extension du LOCABRI, avec mise à jour, partielle, des rubriques ICPE.

Constats lors de la présente inspection :

Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté :

- 7,052 t de Formaldéhyde + 10,270 t de Glutaraldéhyde (rubrique 4120-2 - ex 1131-2-b) - conforme
- 47,746 t de produits classés en rubrique 4510 (ex 1172-3), dont l'hypochlorite de sodium 14% avec 23,4 t - conforme
- la conditionneuse automatique de liquides inflammables n'est pas utilisée
- l'installation de mélange à froid de liquides inflammables était surtout utilisée pour le gel hydroalcoolique
- 9,523 t liquides inflammables classés en rubrique 4331
- 47,955 t d'hydroxyde de soude classé en rubrique 1630
- 5,2 t d'alcool isopropylique (fiche de données de sécurité du 01/10/2022 avec mentions de danger H225, H319 et H336)
- 7,180 t d'acide phosphorique 75%
- 29,838 t d'acide sulfurique 96%
- 142 tonnes de matières combustibles (rubrique 1510)

L'exploitant respecte les différents volumes autorisés dans son arrêté préfectoral du 7 juillet 2011.

En revanche, la règle de cumul seveso n'a jamais été calculée par l'exploitant (rubrique 4001 : Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11) et un tableau des rubriques ICPE totalement consolidé, avec les quantités et volumes exacts, n'a jamais été fourni.

Non-conformité 1 : L'exploitant ne s'est jamais positionné sur la rubrique 4001 et n'a jamais fourni un tableau consolidé des rubriques ICPE avec les quantités et les volumes détaillés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 1 mois :

- son positionnement sur la rubrique 4001, après avoir fait un recensement exhaustif de tous les produits présents et des mentions de danger associées,

- une mise à jour complète de son tableau de rubriques ICPE avec un positionnement par rapport à celui de l'arrêté du 7 juillet 2011 avec les produits présents dans chaque "nouvelle" rubriques et les quantités exactes. Une mise à jour de l'arrêté préfectoral pourra ensuite être réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : État des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024
Prescription contrôlée : État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Un état des stocks sur les produits finis a été paramétré dans le logiciel de gestion, de la même manière que celui des matières premières chimiques. D'autre part, l'état des stocks des matières premières a été complété par les références de matières combustibles non dangereuses. Ainsi un état de stock précis en fonction des types de matières stockées peut être édité. Un travail avec un cabinet extérieur a, de plus, été entamé en 2024 pour s'assurer du juste calcul des quantités. Ce travail est finalisé et tout est enregistré puis extrait automatiquement toutes les 6 h. Un classement par rubrique ICPE est bien réalisé et le plan de l'état des stocks a été mis à jour en février 2026. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35 - titre IV et 37-5 - titre V
Thème(s) : Produits chimiques, Reach – FDS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024

Prescription contrôlée :

Titre IV – Article 31

Exigences relatives aux fiches de données de sécurité

1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II. [...]

Article 35

Accès des travailleurs aux informations

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 [= dans la FDS] et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Titre V - Article 37

Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques
[...]

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. [...]

Constats :**Constats lors de la visite d'inspection du 27/12/2023 :**

L'exploitant a présenté un tableau de suivi des matières premières sur lequel figure la date de la fiche de données de sécurité (FDS) associée à chaque produit. Il s'agit d'une bonne pratique pour suivre l'évolution des fiches de données de sécurité et des informations associées sur les risques.

Selon ce tableau, de nombreuses FDS sont anciennes et de fait caduques au regard de l'évolution de la réglementation sur le contenu de ces fiches. Certaines seraient même manquantes. L'exploitant a toutefois indiqué ne pas mettre nécessairement à jour cette colonne et disposer de FDS plus récentes.

L'inspection a également demandé la transmission de différentes FDS concernant les produits liquides inflammables notamment. Parmi ces FDS, certaines apparaissent également caduques pour les mêmes raisons. À titre d'exemple, les FDS suivantes ont été transmises avec une date de révision de plus de 5 ans : Carbo 3S (27/07/2018), Cicatrel (29/06/2016), Monopropylène glycol de Brenntag (21/04/2017) et Ambipro NF (08/06/2015).

Les employeurs ont une obligation de mise à disposition auprès de leurs travailleurs des informations contenues dans les FDS des produits auxquels ils peuvent être exposés. De fait ces informations doivent être à jour. Les utilisateurs, du fait de leur obligation de mise en oeuvre des mesures de réduction des risques prévues par les FDS, doivent aussi s'assurer qu'ils disposent dans ce cadre des dernières versions de ces fiches.

Pour respecter ces obligations, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant doit nécessairement s'assurer qu'il dispose bien de la dernière version des FDS dont la mise à jour remonte à plus de 3 ans (au-delà d'une évolution réglementaire impactant leur contenu).

Non-conformité : L'inspection des installations classées considère que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des dispositions prévues par les articles 35 et 37 du règlement européen dit Reach, au

regard de l'ancienneté des FDS à disposition sur son établissement pour un certain nombre de substances détenues et/ou utilisées. L'exploitant réalise sous 3 mois une action visant à disposer des dernières versions des FDS des matières premières du site. <u>Demande</u> : L'inspection des installations classées invite l'exploitant, dans le cadre du suivi de l'action corrective en réponse à la non-conformité suscitée, à conserver et mettre à jour un système de suivi des dates de révision des FDS des substances détenues et utilisées sur son établissement. L'exploitant précisera les mesures envisagées en réponse à cette demande. Constats lors de la présente inspection : Une action a été lancée en 2024 pour identifier et mettre à jour les fiches de données de sécurité (FDS) des matières premières ayant plus de 3 ans. En parallèle, toutes les FDS ont été renommées pour faciliter la lisibilité et les recherches. L'exploitant a présenté un fichier de suivi vraiment complet avec des fiches de données de sécurité récentes, à jour et bien nommées aussi bien pour les matières premières que les produits finis. Ce point est conforme. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions et confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 7.6.3 à 7.6.8 et 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions (substances dangereuses et eaux d'extinction)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024
Prescription contrôlée : Article 7.6.3 - Rétentions Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : [...] Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. [...] Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent

arrêté.

Constats :

Constats lors de la visite d'inspection du 27/12/2023 :

Une vérification des conditions de rétention des liquides inflammables a été réalisée dans le cadre de la thématique de contrôle au regard toutefois des dispositions plus générales prévues par l'arrêté préfectoral.

Le stockage des liquides inflammables est réalisé dans un local dédié associé à une rétention interne. Comme évoqué dans la première fiche de constat, le site dispose d'une réserve d'alcool isopropylique non utilisée qui correspond à un stock résiduel de la période 2020/2021 relative à la crise Covid, pendant laquelle du gel hydroalcoolique était fabriqué sur le site.

Ce stock de 7 tonnes est relativement important par rapport à la quantité totale de liquides inflammables présente sur le site (un peu plus de 40 %). Sans usage identifié, sa présence ne s'impose pas et constitue un potentiel de danger.

Demande : L'exploitant précise le devenir du stockage de l'alcool isopropylique conservé sur l'établissement a priori sans usage identifié. Sa suppression doit être envisagée dans le cadre de la maîtrise des risques liés aux produits.

Le volume unitaire des stockages est relativement peu important, avec des contenants de 5 et 20 litres qui sont majoritaires, notamment pour les produits finis. La capacité unitaire maximale pour les matières premières est de 1 m³ (container type IBC).

Les conditions d'isolement du site en cas d'incendie ont également fait l'objet d'une vérification. L'exploitant a présenté son organisation et les actions à mettre en oeuvre dans ce cadre.

L'isolement du site nécessite une intervention humaine. Pour ce qui concerne la maîtrise des risques au niveau du poste de réception des matières premières, cela ne pose pas de problème, car la réception est nécessairement réalisée en présence du personnel. A contrario, en cas d'incendie survenant sur les installations en dehors des heures ouvrées, la maîtrise des eaux d'extinction n'apparaît pas assurée (pour ce qui concerne les eaux d'extinction pouvant se déverser en dehors des rétentions internes aux bâtiments).

Non-conformité : L'inspection des installations classées considère que la procédure présentée par l'exploitant pour isoler le site en cas d'incendie, ne permet pas de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur via le réseau des eaux pluviales, dans le cas d'un incendie survenant en dehors des heures ouvrées. L'exploitant a présenté son plan de secours. L'inspection a formulé quelques observations sur ce dernier dont certaines sont rappelées ci-dessous.

Observation : Le contenu du plan de secours du site pourrait être amélioré avec la prise en compte des observations suivantes : précision et/ou plan concernant les mesures constructives vis-à-vis du risque incendie (localisation des murs coupe-feu), capacités de rétention apportées au niveau des parties extérieures / quais (après isolement du site), mise à jour du tableau de classement ICPE, cartographie des zones d'effets thermiques en cas d'incendie, lisibilité de l'inventaire en cas d'incendie (quantités par typologie de produits avec plan associé par exemple).

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant s'était engagé à développer le produit ou alors à évacuer le stockage d'alcool isopropylique d'ici fin 2024. Au final, 5,2 tonnes d'alcool isopropylique étaient encore présentes en 2026.

Observation : L'exploitant doit continuer à envisager la suppression du stockage d'alcool isopropylique plus utilisé.

L'exploitant a montré son POI dont la dernière mise à jour datait du 12 février 2026.

La page 22 du POI précise le fonctionnement des vannes 1 et 2 qui sont toujours ouvertes sauf en cas de dépotage (environ 1 fois par semaine).

Concrètement, sur le site, au niveau de la vanne V1, deux vannes sont réellement présentes (une côté acide et une autre côté basique). Une seule vanne est bien présente au niveau de V2. Les tests de fermeture des vannes ont été réalisés lors de l'inspection et ont été concluant. Le fonctionnement durant les heures ouvrées serait opérationnel, la question reste ouverte en dehors des heures ouvrées.

L'exploitant a précisé que la détection incendie déclenchait un système d'alarme avec présence

de caméra et qu'une entreprise de sécurité extérieure gèrait cela en dehors des heures ouvrées. Seulement 3 personnes du site peuvent être appelées et elles connaissent toutes parfaitement la procédure de fermeture des vannes.

L'exploitant a également mis à jour son plan ETARE mais n'a plus de retour du SDIS depuis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des modifications notables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Code de l'environnement - Article R.181-46 [...]

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, (...), fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45. [...]

Constats :

Constats lors de la visite d'inspection du 27/12/2023 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux nouvelles cuves aériennes de 20 m³. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait de nouvelles cuves tampon associées à la zone de fabrication des produits acides.

Pour mémoire, lors de la précédente visite, l'inspection avait découvert la présence d'un bâtiment modulaire type "Locabri" pour le stockage d'emballages vides, qui a depuis fait l'objet d'un dossier de porter à la connaissance du préfet en régularisation.

Non-conformité : Deux nouvelles cuves extérieure de 20 m³ ont été implantées en lien avec les installations de fabrication des produits acides, sans avoir été préalablement portées à la connaissance du préfet, contrairement aux dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement. La modification du stockage du glutaraldehyde est intégrée le cas échéant, dans le dossier. L'exploitant régularise cette situation sous 3 mois par le dépôt d'un dossier avec tous les éléments d'appréciation. Les mises à jour des plans de masse et des réseaux sont intégrées au dossier.

S'agissant d'une nouvelle modification notable apportée aux installations sans notification préalable du préfet, sur une période courte, il apparaît une négligence dans le suivi des installations par rapport aux dispositions prévues par le code de l'environnement sur ce point.

Observation n°2 : L'exploitant doit veiller au respect des dispositions prévues par le code de l'environnement pour ce qui concerne les projets de modification des installations du site. À ce titre, l'analyse d'un projet de modification doit nécessairement intégrer une analyse de l'impact réglementaire (ICPE).

Constats lors de la présente inspection :

Pour le stockage de glutaraldéhyde, le site est classé à autorisation sous la rubrique 4120-2 avec 22,1 tonnes + 5 tonnes par bénéfice des droits acquis. Le stockage maximal est dorénavant de 30,02 tonnes, cette quantité ne modifie pas le classement du site mais cela a bien été ajouté dans le porter à connaissance de l'exploitant du 30 avril 2024.

Pour les deux nouvelles cuves extérieures de 27 m³, ce sont des cuves de stockage tampon de produits finis (mélanges) pH- liquide (15 ou 35 % d'acide sulfurique) pour la première et pour un mélange d'acide phosphorique et sulfurique à moins de 20% pour la seconde. Lors du dépôt du dossier de modification en 2010; l'étude avait montré que le site n'était pas concerné par la rubrique 1630. De plus, cette rubrique a été supprimée le 1^{er} juin 2015. En 2010, il avait aussi été précisé que l'activité n'était pas considérée en tant que fabrication industrielle, car une simple dilution d'acide est réalisée.

Un dossier de porter à connaissance a ainsi été déposé par l'exploitant pour reprendre tous ces points.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024

Prescription contrôlée :

Article 51 - Étude de dangers.

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Constats :**Constats lors de la visite d'inspection du 27/12/2023 :**

L'exploitant n'a pas présenté l'impact des dernières modifications par rapport à la dernière version de l'étude de dangers de l'établissement.

L'exploitation doit s'assurer que celles-ci n'ont pas modifié le contenu de l'étude ou de ses conclusions. Dans la mesure où les potentiels de dangers ne semblent pas significativement modifiés, il n'est pas demandé une action corrective urgente.

Demande : L'exploitant transmet une notice statuant sur la nécessité de réviser tout ou partie de l'étude de dangers au regard des évolutions survenues sur l'établissement depuis sa finalisation, conformément aux dispositions prévues par l'article 51 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Le cas échéant, il est proposé une échéance de mise à jour de l'étude de dangers.

Constats lors de la présente inspection : L'exploitant a précisé suite à la dernière inspection qu'une étude serait réalisée par un cabinet extérieur. Un nouveau projet est également en cours de réflexion. Au final, l'exploitant n'a toujours pas statué sur la mise à jour de l'étude de dangers car il attend la concrétisation de son projet d'extension avec l'acquisition de la parcelle voisine qui se précise. Non-conformité 2 : les évolutions réalisées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers mais l'exploitant n'a pas statué sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant doit formaliser cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il réviser ou met à jour l'étude de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant précise où est l'avancement de son projet d'extension. Sous trois mois, il statue sur le fait de réviser ou mettre à jour son étude de dangers. Cette démarche est formalisée dans une notice. Le cas échéant, la mise à jour ou la révision de l'étude de dangers sera effective sous six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 7 : Étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2022
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a bien fait réaliser une analyse du risque foudre (RGC 27 224 révision B du 25 août 2022 par RG Consultant) et une étude technique foudre (RGC 27 225 révision B du 25 août 2022). Les conclusions de l'étude technique foudre sont les suivantes : - des mesures de protection (de différents niveaux) sont à mettre en place contre les effets directs et indirects de la foudre au niveau du bâtiment principal, du bâtiment acide alcalin, de la zone de stockage sous auvent et de la zone 2 de stockage sous auvent, - les mesures de maîtrise des risques (centrale de détection incendie, vidéo-surveillance et

onduleur) sont à protéger, - des liaisons équipotentielles sont à prévoir pour les canalisations des RIA et gaz, - des mesures de prévention en cas d'orage : à l'approche de l'orage, le dépotage et l'accès en toiture doivent être interdits ainsi que les interventions sur le réseau électrique et la présence de personnes à proximité des éventuelles descentes de paratonnerres. Une notice de vérification et de maintenance a bien été rédigée lors de l'étude technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installation dispositifs protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : La société INDELEC est intervenue pour réaliser les travaux liés à la foudre. L'attestation de fin de travaux date du 25 août 2023. Le DOE (Dossier Ouvrages Exécutés) date du 18 septembre 2023. La société s'est bien basée sur l'étude technique foudre RGC 27 225 du 25 août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification dispositifs protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une

vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

La société Bureau Veritas est intervenue le 2 janvier 2024 pour faire une vérification complète de l'installation des protections contre la foudre.

Deux non-conformités ont été détectées :

- parafoudre TGBT – type 2 au lieu de type 1
- accessibilité protection parafoudre archives

Selon l'exploitant, les travaux ont été faits mais il n'a pu fournir aucun justificatif.

En revanche, une nouvelle vérification complète a été faite le 26 janvier 2026 et les deux non-conformités n'apparaissaient plus mais deux nouvelles non-conformités apparaissent.

L'exploitant n'a pas réalisé de vérification visuelle annuelle en 2025.

Non-conformité 3 : L'exploitant n'a pas pu justifier que les travaux non-conformes suite à l'installation des dispositifs de protection contre la foudre avaient été réalisés.

La vérification visuelle annuelle n'est pas réalisée.

Les compteurs des PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage) peuvent être relevés à tout moment à distance, en ligne, sur le site de la société INDELEC. Il étaient à zéro lors de l'inspection mais aucun relevé régulier n'est réalisé, cela ne permet pas de s'assurer que la remise en conformité serait faite sous 1 mois en cas d'impact foudre.

Non-conformité 4 : L'exploitant ne relève pas régulièrement les compteurs d'impact foudre des PDA ce qui ne permet pas de s'assurer que la remise en conformité serait faite sous 1 mois maximum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de disposer de tous les justificatifs de réalisation des actions correctives suite aux travaux non conformes :

- parafoudre TGBT - type 2 au lieu de type 1,
- accessibilité protection parafoudre archives.

Il doit également s'assurer que la vérification visuelle annuelle est bien réalisée.

Il doit mettre en œuvre sous 1 mois une solution pour relever régulièrement (au moins une fois par mois) les compteurs des PDA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 3.2.2-b et 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2-b :

Cas général : La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble

des composés est de 110 mg/m³. Les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV doivent être inférieures à 5 % de la quantité de solvants utilisée.

Cas du formaldéhyde et du glutaraldéhyde : La valeur limite d'émission est de 2 mg/m³ en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés. En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes « cas général » s'imposent à l'ensemble des composés.

Article 9.2.1 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant s'assure régulièrement que les installations pouvant être à l'origine d'émissions de poussières et de gaz fonctionnent correctement et ne génèrent pas de gêne pour le voisinage.

Les performances effectives des systèmes de traitement des événements des cuves de formol (30 %) et de glutaraldéhyde sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration de COV doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Cas du formaldéhyde et du glutaraldéhyde :

Des analyses sont réalisées au niveau des deux événements (avec système de charbon actif) des cuves de formaldéhyde et de glutaraldéhyde.

Une analyse avait été réalisée en 2019 et vue lors de l'inspection précédente.

Le dernier contrôle a été réalisé par l'APAVE le 14 juin 2022 : les résultats étaient conformes (157 µg/Nm³ pour le formaldéhyde et 2,1 µg/Nm³ pour le glutaraldéhyde pour un seuil de 2 mg/Nm³).

Conformément à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2007, une mesure doit être effectuée au moins tous les trois ans, la prochaine mesure était donc à réaliser en 2025, mais elle n'a pas été faite - **non-conformité 5.**

L'exploitant a transmis, après l'inspection, l'analyse réalisée par DEKRA le 26 mars 2026 - les résultats sont conformes 1,4 mg/Nm³ pour le formaldéhyde et 1,1 mg/Nm³ pour le glutaraldéhyde.

Cas général :

L'exploitant calcule annuellement, à l'aide de son plan de gestion des solvants (PGS), les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV afin de s'assurer qu'elles sont inférieures à 5 % de la quantité de solvants utilisée.

L'exploitant a transmis, après l'inspection, son PGS pour l'année 2025.

152 396 kg de solvants ont été utilisés en 2025 (ce chiffre était de 15 731 kg en 2022) et 553 kg de solvants ont été captés dans les émissions canalisées et 2671 kg ont été émis dans les eaux.

La tableau récapitulatif, à la fin du PGS, fournit le pourcentage d'émissions diffuses mais seulement pour les années 2020 à 2023 et pas pour les années 2024 et 2025. Le pourcentage n'est

pas calculé pour les émissions totales (diffuses et canalisées). De plus, ce pourcentage est non-conforme (37% en 2020, 33% en 2021, 23% en 2022 et 25% en 2023). Le chiffre du ratio émissions diffuses (mg solvant / produit) n'est quant à lui pas un pourcentage. Non-conformité 6 : Le PGS de 2025 n'est pas conclusif : il ne permet de valider si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures à 5 % de la quantité de solvants utilisée. Les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV ne sont pas inférieures à 5 % de la quantité de solvants utilisée pour les années 2020 à 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera dorénavant qu'une mesure du débit rejeté et de la concentration de COV (cuves formaldéhyde et glutaraldéhyde) est bien effectuée tous les 3 ans. L'exploitant doit préciser, sous 1 mois, si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont bien inférieures à 5% de la quantité de solvants utilisés pour les années 2025 et 2024. Pour les années 2020 à 2023, le pourcentage semble bien supérieur à 5% et l'exploitant doit proposer un plan d'actions pour revenir à la conformité (si la non-conformité est persistante en 2024 et 2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : Plan de Gestion des Solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 précise que l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).
Constats : L'exploitant a transmis, après l'inspection, son PGS pour l'année 2025 (avec accompagnement par Bureau Veritas). Un plan de gestion des solvants (probablement année 2024) avait aussi été transmis après la visite d'inspection précédente mais sans précision de la date. Après analyse du document, certaines données semblent suspectes (chiffre négatif dans la case O4) et la mise en page n'est pas forcément très lisible (découpage des tableaux sur plusieurs pages). Le dernier tableau récapitulatif ne reprend que les années 2020 à 2023 mais pas les années 2024 et 2025. Aucune conclusion ni axe d'amélioration n'est présente dans le document fourni. Non-conformité 7 : Le PGS n'est pas réellement conclusif et l'exploitant n'informe pas l'inspection des actions mises en œuvre visant à réduire la consommation de solvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que son PGS est conclusif et informer l'inspection de ses actions visant à réduire la consommation de solvants.

Il fournira ses éléments sous 1 mois pour le PGS de l'année 2025 et s'assurera début 2027 que cela est le cas pour le PGS de l'année 2026.

Le tableau récapitulatif, en fin de PGS, sera utilement complété pour les années 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 12 : Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle rejets

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

Constats :

L'exploitant a réalisé sa déclaration GEREP en 2022 mais n'a pas réalisé celle de 2023. Il a de nouveau réalisé celle de 2024 puis celle de 2025 le 9 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe	2 500 m ³
Réseau public	Usage domestique

Constats :

Trois arrivées d'eau sont présentes sur le site :

- un compteur eau process,
- un compteur eau pompiers,
- un compteur eaux sanitaires.

Un forage est présent sur le site mais il n'est plus utilisé.

L'arrêté du 2 août 2007 autorise uniquement un usage domestique pour l'eau du réseau public et ne prescrit aucune consommation maximale annuelle. L'arrivée d'eau pour le process industriel ne semble pas encadrée.

L'exploitant relève ses compteurs environ une fois par an et suit les consommations avec les factures VEOLIA. Le suivi n'a pas été aisé en inspection. Pour l'eau utilisée dans le process, une consommation de 10486 m³ est relevée entre le 21/11/2023 et le 27/11/2024 et une consommation de 5339 m³ semble relevée entre le 27/11/2024 et le 18/11/2025. Les consommations d'eau sanitaire sont beaucoup plus faibles : 90 m³ du 28/11/2023 au 27/11/2024 et 66 m³ du 27/11/2024 au 18/11/2025. Les compteurs ont été changés par VEOLIA le 10/10/2025. L'index du compteur des eaux industrielles, avant changement, n'est pas disponible. Le jour de l'inspection, les trois compteurs ont été relevés : - eaux industrielles : 2781 m³ - eau « pompiers » : 0 m³ - eaux sanitaires : 39 m³ Non-conformité 8 : L'exploitant ne respecte pas les prélèvements d'eau prescrits à l'article 4.1.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2007. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 6 mois, une mise à jour de la partie eau de son étude d'impact concernant les prélèvements et consommation d'eau de son établissement. Il associera à cette mise à jour un dossier de porter à connaissance complet et détaillé pour pouvoir mettre à jour l'arrêté préfectoral. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
--

N° 14 : Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 4.3.7 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.7 :</u> Une convention de rejet autorisant leur rejet sera signée avec le gestionnaire du réseau. Seules les eaux de rinçage des cuves de préparation et des conditionneuses pourront être rejetées au réseau public sous les conditions suivantes : Des procédures écrites seront établies et détermineront les opérations à mettre en place pour limiter les quantités rejetées et pour éviter que les produits les plus à risques utilisés dans les formulations (en particulier pour que le glutaraldéhyde et le formol ne soient présents dans les eaux rejetées. Concernant la limitation des volumes rejetés, au minimum les premières eaux de rinçage des cuves de préparation seront récupérées et stockées en vue d'être réincorporées dans une fabrication similaire. Les eaux seront stockées et prétraitées dans une cuve de 15 m³. Une fois les prétraitements nécessaires réalisés, le rejet se fera par bâchée après contrôle du respect des valeurs limites fixées ci-dessous ; en cas de non respect de ces valeurs le contenu du bassin sera éliminé comme un déchet dans un centre autorisé. Les résultats des analyses et les volumes rejetés seront consignés sur un registre. <u>Valeurs limites de rejet</u> • Volume : maxi 15 m³/semaine (1 bâchée)

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- Température inférieure à 30°C
- MES : 600 mg/l
- DBO₅ : 800 mg/l
- DCO : 2000 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Azote global : (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
- Indice phénol : 0,3 mg/l
- Composés organiques halogénés : 1 mg/l

Substances visées au 15 de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1988 : **Absence.**

Si les valeurs figurant dans la convention de rejet sont plus contraignantes que celles fixées ci-dessus, alors ce sont les valeurs de la convention qui s'appliquent.

Article 9.2.3 - Surveillance des eaux résiduaires

A chaque bâchée un contrôle des rejets est réalisé.

Une fois par trimestre cette analyse est réalisée par un organisme extérieur.

L'analyse porte sur les éléments fixés à l'article 4.3.7.

Les résultats des analyses et les volumes rejetés correspondants sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Des procédures écrites sont bien établies par l'exploitant.

Les eaux de rinçage sont récupérées et réinjectées dans les premières eaux.

Les eaux industrielles représentent les eaux de rinçage de la cuve et de la conditionneuse. Ce sont des eaux avec des résidus de produits finis. Elle sont stockées dans une cuve ouverte extérieure de 15 m³.

L'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques a été signée avec l'agglomération le 29 mars 2023, elle est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

En revanche, un échéancier de mise en conformité est présent dans cette autorisation avec des dates retenues (31/07/2022) antérieures à la date de signature :

- régler le dysfonctionnement du débitmètre mesurant les bâchées envoyées au réseau public de collecte,
- trouver la source de production des dépassements des seuils, la réduire ou installer un prétraitement adapté,
- automatiser la régulation du pH dans le bassin de récupération des eaux industrielles.

L'exploitant ne semble pas avoir répondu à l'agglomération sur ces points.

Seul le pH est analysé lors de chaque bâchée envoyée à la station d'épuration communale.

La société TERANA intervient mensuellement pour réaliser les analyses.

Les résultats d'analyses sont rentrés sous GIDAF.

Des dépassements de pH sont régulièrement constatés (9,9 en mai 2025 pour un seuil de 9,5) et en DCO (6574 mg/l en juillet 2025 pour un seuil de 2000 mg/l).

Non-conformité 8 :

Le contrôle du respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2007 n'est pas réalisé lors de chaque bâchées.

Des dépassements sont constatés sur les paramètres pH et DCO.

L'exploitant ne semble pas avoir répondu à l'agglomération concernant l'échéancier de mise en

conformité de l'autorisation spéciale de déversement du 29 mars 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer sous 1 mois un plan d'actions avec un échéancier de réalisation, sous 6 mois, pour répondre aux différents points de la non-conformité. Le cas échéant, s'il souhaite demander la modification de certaines prescriptions de son arrêté, il mettra à jour la partie eau de son étude d'impact.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant